

## DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 16/03/2023

<b>Secrétariat Général</b>	N°MAEI-2023-01
<b>Mission Affaires européennes et internationales</b>	
<b>Agence comptable</b>	
Plan de diffusion : FranceAgriMer / Conseil d'administration et Conseil d'orientation, MASA / CGAAER, DGAL, DGER, DGPE; MEFIR / DG Trésor ; MEAE/DDE.	Mise en application : 01/07/2023

**OBJET :** La présente décision a pour objectif de définir les modalités de prise en charge des frais des missions pouvant justifier une dérogation aux forfaits prévus par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

### Bases réglementaires :

- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment son article 7-1 ;
- Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Avis n°195 du 15 mars 2023 du conseil d'administration de FranceAgriMer ;

**Résumé :** cette décision définit les conditions et les modalités de prise en charge sur crédits d'intervention des frais des agents de FranceAgriMer, des délégations françaises et étrangères, d'experts et d'interprètes, en France ou à l'étranger, lors de mission pouvant justifier le dépassement du forfait prévu par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Elle précise également les modalités de prise en charge des frais de déplacement en Ile-de-France.

**Mots-clés :** déplacements temporaires, dérogations, indemnités de mission, frais d'hébergement

## Article 1<sup>er</sup>: Actions d'appui export, y compris missions sanitaires et phytosanitaires, de coopération, de mise en valeur de l'offre française en matière agricole

### A. Champ d'application

Le présent article fixe les conditions et modalités selon lesquelles les frais d'hébergement en France comme à l'étranger dans le cadre d'actions d'appui export, y compris de missions sanitaires et phytosanitaires, de coopération, de mise en valeur de l'offre française en matière agricole sont pris en charge en application de la dérogation prévue à l'article 7-1 du décret du 3 juillet 2006 susvisé.

Dans le cadre de l'une des situations prévues au B du présent article, il peut être dérogé au taux maximal de remboursement de frais d'hébergement prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé.

Les agents de FranceAgriMer, les délégations étrangères, la délégation française, experts et interprètes accompagnants, participants invités, sont concernés par l'application de la présente décision.

### B. Conditions

Il peut être dérogé au taux maximal de remboursement de frais d'hébergement pour les raisons suivantes :

- 1) Un impératif logistique :
  - a) L'absence d'un hôtel de catégorie inférieure disponible pour accueillir la totalité de la délégation à proximité du lieu de visite ;
  - b) La présence d'un hôtel fortement recommandé par les organismes visités pour le bon déroulement de la mission ;
  - c) L'augmentation conjoncturelle des tarifs hôteliers en raison d'un événement particulier lié ou distinct de la mission à laquelle participe l'agent de FranceAgriMer (Salon de l'agriculture, salons régionaux, etc.) ;
- 2) La prise en compte d'une exigence particulière émise par la délégation étrangère accueillie, et dont le non-respect pourrait hypothéquer voire faire échouer les résultats de la mission ;
- 3) Une mission dont l'enjeu économique est important et qui justifie par conséquence des conditions d'accueil de la délégation à même de faciliter son bon déroulement, par exemple du fait de la capacité de décision, du poste administratif ou du rang protocolaire de ses participants ;
- 4) Pour les agents accompagnant une mission en métropole : lorsqu'il apparaît utile de résider dans le même hôtel que la délégation, pour :

- a) Organiser les activités ou préciser le programme de la mission en cours ;
- b) Suivre ses résultats ;
- c) Discuter de ses conclusions ;
- d) Réaliser un point d'étape ;
- e) En préparer un bilan, notamment avant la réunion de restitution ;

5) La prise en compte d'une recommandation des ambassades de France dans les pays concernés, notamment pour des raisons de sécurité ;

6) L'existence d'un tarif préférentiel accordé aux ambassades de France, et permettant de bénéficier d'une prestation nettement supérieure à un tarif proche du forfait ;

7) La participation à un séminaire, un colloque, une conférence, une foire ou une autre mission professionnelle captive de lieux d'hébergement spécifiques de la manifestation ou de la mission.

#### *C. Modalités*

Afin de tenir compte des situations particulières attachées à certaines missions et énumérées au B, les frais d'hébergement des agents de FranceAgriMer, des experts, des délégations françaises et étrangères, des interprètes et des personnes invitées sont pris en charge par l'Etablissement sur la base des frais réels engagés dans la limite des plafonds suivants :

- Hébergement en France métropolitaine et outre-mer : 300 % du montant de l'indemnité de nuitée fixée par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé. Le taux moyen sur l'ensemble des missions visées par la présente décision est limitée à 200 % et est établi dans un bilan annuel soumis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel chaque année ;
- Hébergement à l'étranger : 150 % de l'indemnité journalière totale prévue, selon le pays où a lieu la mission, par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé.

#### *D. Frais divers*

L'utilisation du taxi est réservée aux parcours de courte distance, en cas d'absence permanente ou occasionnelle de moyen de transport en commun, ou lorsque l'agent doit transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant, ou pour des impératifs de sécurité, en particulier après 20h00 ou avant 8h00, ou encore dans certaines situations de handicap physique. Le motif justifiant l'utilisation de ce mode de transport doit être indiqué sur l'état de frais et attesté par un certificat administratif signé du supérieur hiérarchique de l'agent.

Le taxi ne peut se substituer à l'utilisation des moyens de transport en commun et le service doit en refuser toute utilisation non justifiée.

L'utilisation du taxi est par ailleurs possible pour le transport de délégations étrangères le justifiant, afin de faciliter le bon déroulement de leur déplacement ou pour des raisons protocolaires.

De même, l'agent qui a utilisé son véhicule personnel est remboursé, sur autorisation de son chef de service, des frais de stationnement et de péage quand l'intérêt du service le justifie. Les frais sont remboursés sur présentation des justificatifs.

## **Article 2 : Déplacements en Ile-de-France**

Lorsque les agents de FranceAgriMer en résidence administrative à Montreuil sont amenés à effectuer des missions à Paris ou dans d'autres communes limitrophes de Montreuil, en application du second alinéa du 8<sup>e</sup> de l'article 2 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, afin de permettre la prise en charge de frais de déplacement et de frais supplémentaires de repas liés aux missions des agents en Ile-de-France dans les situations et conditions suivantes, il est dérogé au premier alinéa du même 8<sup>e</sup> :

- S'agissant des frais de déplacement, lorsque l'agent ne bénéficie pas des dispositions du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Les frais réellement engagés sont remboursés à l'agent, sur justification du coût du déplacement ;
- S'agissant du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, ils sont versés à l'agent lorsqu'il n'a pas eu accès à un restaurant administratif à proximité de son lieu de mission lui accordant le bénéfice d'un tarif « interne ».

## **Article 3 : Durée**

Les dépenses engagées ou réalisées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 entrent dans le champ d'application de la présente décision. Cette dernière est applicable jusqu'au 30 juin 2027.

La directrice générale et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de sa mise en œuvre.

La directrice générale,

Christine AVELIN